

## Ratification de l'OPCAT (recommandation n°100/1)

1. La Belgique a signé en octobre 2005 le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT), par lequel les Etats parties s'engagent à mettre en place un mécanisme national de prévention fondé sur la visite régulière de tous les lieux de privation de liberté pour prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. En novembre 2008, le Comité des Nations Unies contre la torture a recommandé que la Belgique prenne les mesures nécessaires pour ratifier dans les meilleurs délais le Protocole et instituer un mécanisme de prévention de la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette recommandation a été également formulée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants(CPT) en 2012<sup>1</sup>.
3. Depuis lors, malgré les engagements répétés de la Belgique de mettre en place ce mécanisme sans tarder, les choses n'ont pas avancé.

Dix ans après la signature du Protocole, les difficultés techniques pour mettre en œuvre ce mécanisme, telles qu'évoquées déjà en 2008 par la délégation belge<sup>2</sup>, semblent toujours l'emporter sur la mise en place effective d'un système de surveillance préventif de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants dans les lieux de privation de liberté.

4. L'option prise actuellement par l'Etat belge de lier ce dossier à celui de la création d'une institution nationale des droits de l'homme risque, pour les mêmes raisons, d'encore retarder la mise en place d'un mécanisme de surveillance dans les lieux de privation de liberté.
5. Au travers des plaintes émanant de personnes privées de liberté, que ce soit dans les établissements pénitentiaires, les centres de rétention pour migrants, les établissements psychiatriques, les institutions fermées de protection de la jeunesse ou les établissements pour personnes âgées, les ombudsmans des différentes entités du pays constatent pourtant régulièrement les conséquences néfastes de l'absence de mécanisme permettant de prévenir efficacement les mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté.
6. La Belgique a été condamnée à plusieurs reprises ces dernières années par la Cour européenne des droits de l'homme pour des violations de l'article 3 de la CEDH à l'encontre de personnes privées de liberté.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> CPT/Inf (2012) 36, p. 34.

<sup>2</sup> Exposé introductif de la délégation belge à Genève le 12 novembre 2008 lors de la 41<sup>e</sup> session du Comité contre la torture : « Cette adhésion se heurte, sur le plan technique, à la mise en œuvre d'un mécanisme national de prévention de la torture. (...) Avant de pouvoir ratifier ce Protocole facultatif, toutes les autorités concernées doivent parvenir à un accord sur la structure, la composition, le mandat et le financement de ce mécanisme ».

<sup>3</sup> Voy. notamment arrêt du 25 novembre 2014, Aff. n° 64682/12, Vasilescu c. Belgique ; arrêt du 9 janvier 2014, Aff. n° 22283/10, Lankester c. Belgique ; arrêt du 10 janvier 2013, Aff. n° 43418/09, Claes c. Belgique ; arrêt du 19 janvier 2010, Aff. n° 41442/07, Muskhadzhayeva et autres c. Belgique ; arrêt du 24 janvier 2008, Aff. n° 29787/03 et 29810, Riad et Idiab c. Belgique ; arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2006, Aff. n° 13178/03, Mubilanzila Mayeka et autres c. Belgique.

7. Dans le domaine pénitentiaire, des Commissions de surveillance locales instituées auprès des différentes prisons<sup>4</sup> sont chargées de contrôler le traitement des détenus. En pratique, il apparaît que les conditions dans lesquelles elles doivent s'acquitter de leur mission sont loin d'être optimales.

Leurs activités sont coordonnées par le Conseil central de Surveillance pénitentiaire. Le dernier rapport annuel publié par Conseil central porte sur les exercices 2008 à 2010. Il a été publié en 2011. Malgré toute la bonne volonté et l'investissement des personnes qui composent le Conseil, ce système de surveillance ne fonctionne pas comme il se doit. Il ne garantit pas l'indépendance des organes chargés de l'exercer.<sup>5</sup>

8. Concernant les centres de rétention, l'occupant dispose de la possibilité d'introduire une plainte sur ses conditions de détention auprès d'une Commission des plaintes.

Le Secrétariat permanent de la Commission des plaintes a son siège auprès du président du Comité de direction de l'administration de l'Intérieur. La Commission est présidée par un (ancien) magistrat, assisté d'un avocat ou d'un chargé de cours en droit d'une part et du président du Comité de direction précité ou de son délégué d'autre part. Compte tenu de ce qui précède, il faut admettre que la Commission des plaintes est un organe de contrôle interne de l'administration.<sup>6</sup>

9. La position de dépendance dans laquelle se trouve une personne privée de liberté la rend particulièrement vulnérable. Un contrôle scrupuleux du respect des règles par l'autorité chargée de sa détention est donc indispensable pour éviter tout risque de traitement inhumain ou dégradant.
10. En l'absence de contrôle préventif, externe et indépendant, il existe un danger réel que le respect des droits des personnes détenues cède le pas aux intérêts de l'institution et à la primauté de l'ordre, de la sécurité et des règles internes.

- 11. Ratifier rapidement l'OPCAT et mettre en place un(des) mécanisme(s) (pluriel) de prévention pleinement indépendant(s) et doté(s) de moyens adéquats pour exercer la surveillance des lieux de privation de liberté par un système de visites régulières, de recommandations et de rapport aux différents parlements du pays, ainsi qu'aux organes internationaux.**

---

---

<sup>4</sup> Arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, articles 129 et suivants.

<sup>5</sup> Le Médiateur fédéral, *Rapport annuel 2010*, RG 10/02, pp. 44-46.

<sup>6</sup> Le Médiateur fédéral, *Rapport d'investigation 2009/2 sur le fonctionnement des centres fermés gérés par l'Office des étrangers*, pp. 179 et s.